

Circulaire n° 95-36 du 5 mai 1995 prise pour l'application du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 relatif aux parcs naturels régionaux

NOR : ENVN9540122C

Le ministre de l'environnement à Messieurs les préfets de région (copie aux préfets de départements, trésoriers-payeurs généraux, recteurs d'académie, directeurs régionaux de l'environnement, directeurs régionaux des affaires culturelles, directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, directeurs régionaux de l'équipement, directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement directeurs régionaux de la jeunesse et des sports, délégués régionaux au tourisme, directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, directeurs départementaux de l'équipement, directeurs départementaux de la jeunesse et des sports).

L'article 2 de la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a renforcé l'assise législative des parcs naturels régionaux. Un décret du 1er septembre 1994 en a fixé les conditions d'application. La présente circulaire a pour objet de vous donner des précisions sur les modalités d'élaboration des chartes des parcs et sur leur mise en oeuvre.

Il me paraît important de souligner d'emblée l'originalité de l'outil « parc naturel régional », qui consiste à fonder sur la protection, la gestion et la mise en valeur du patrimoine un projet de développement pour un territoire.

Ainsi, un parc naturel régional se caractérise-t-il par un territoire de qualité, sur lequel a été élaborée une stratégie. L'ensemble des partenaires participent à la réflexion et s'engagent par contrat, à travers la charte, à mettre activement en oeuvre cette stratégie sur une période de dix ans.

Les parcs naturels régionaux ont été créés en 1967 à l'initiative de la DATAR. Dès 1975, l'initiative de création des parcs a été transférée aux régions. Désormais ces dernières élaborent les chartes en s'appuyant sur les volontés locales des départements et des communes ; l'État attribue la marque « parc naturel régional ». Cette compétence, partagée entre l'État et la région, renforce la spécificité de cette démarche, qui connaît un succès grandissant.

L'article 2 de la loi du 8 janvier 1993 est venu consacrer ce succès en clarifiant les missions des parcs, en augmentant la portée des chartes et en impliquant davantage l'État dans la mise en oeuvre du projet.

Un parc a des missions propres. Il doit les assurer lui-même ou faire en sorte qu'elles soient remplies. Il s'agit de la protection et de la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager, de l'accueil, de l'éducation et de l'information du public, et de la réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires. Il est, dans ces domaines, responsable des résultats obtenus. Le parc contribue également à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie.

Sur l'ensemble du territoire, le rôle du parc consiste à coordonner et à assurer la cohérence des actions de ses partenaires.

Les chartes des parcs sont désormais opposables aux documents d'urbanisme. Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations et les mesures des chartes. Pour cette raison, le contenu des chartes doit être suffisamment précis, et leur procédure d'élaboration doit être suivie avec la plus grande rigueur.

Au nom de l'État, vous signerez une convention d'application de la charte avec le président de l'organisme gestionnaire du parc. Celle-ci est l'occasion pour vous d'impliquer l'ensemble des services déconcentrés de l'État dans la réussite du projet de développement, à laquelle ils apporteront une participation active. Cette convention aura été négociée avec l'ensemble des partenaires tout au long de l'élaboration de la charte.

La démarche « parc naturel régional » présente un réel intérêt pour l'État, tant au niveau de la protection de l'environnement que dans le domaine de l'aménagement du territoire et du point de vue de la décentralisation.

Dans les politiques d'environnement, les parcs sont des éléments essentiels du réseau des espaces protégés ; ils permettent ainsi de développer des politiques de qualité pour la préservation du patrimoine naturel sur une portion significative du territoire national (environ 10 p. 100). Leur rôle dans la politique de conservation de la biodiversité est essentiel du fait de la conjonction d'une richesse patrimoniale particulière et de la présence de moyens humains pérennes et pluridisciplinaires, susceptibles de permettre l'émergence de projets ambitieux.

Bien longtemps avant les débats actuels, les parcs ont été des pionniers en matière d'aménagement du territoire, et ils ont vocation à prouver qu'ils le demeurent. Ils concernent pour la majorité d'entre eux des zones rurales fragiles où ils ont permis la création d'emplois, et expérimenté des actions de solidarité villes-campagnes.

Les parcs œuvrent dans le sens de la décentralisation en mettant à la disposition des petites communes un personnel compétent. Les équipes des parcs sont, en effet, chargées de monter des stratégies concertées d'aménagement rural et de gestion des espaces naturels et des paysages. Il s'agit d'une coopération entre les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements pour agir dans une perspective de développement durable.

*

* *

Un grand nombre de projets de parcs sont aujourd'hui à l'étude. Il ne s'agit bien évidemment pas de systématiser la démarche, ni de favoriser l'émergence de projets de parcs naturels régionaux partout, ce qui dévaloriserait leur image. Il vous appartient donc, en vous référant aux critères de classement d'un territoire en parc naturel régional, d'apprécier si la qualité du patrimoine et la volonté locale justifient bien ce type de démarche ou si un autre modèle de protection ou de développement local ne serait pas plus approprié.

A partir des différents éléments fournis par les services déconcentrés placés sous votre autorité, vous avez un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration de la charte pour faciliter et accélérer, dans la mesure du possible, le déroulement de cette procédure lourde et complexe. Vous devrez, dans cette démarche, vous assurer que la consultation des relais institutionnels que sont, en particulier, les organisations professionnelles et les milieux associatifs ait bien été effectuée.

La réussite d'un parc naturel régional est fondée sur le consensus et non pas sur la contrainte. J'attache une grande importance à cette forme de démarche contractuelle, qui a su prouver son efficacité et qui me paraît avoir devant elle un bel avenir

MICHEL BARNIER

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. Les critères de classement.

- 1.1. La qualité et le caractère du patrimoine.
- 1.2. La qualité du projet présenté.
- 1.3. La capacité de l'organisme gestionnaire à faire aboutir le projet.

2. La charte.

- 2.1. Les documents préparatoires à l'élaboration de la charte.
 - 2.1.1. *L'inventaire du patrimoine.*
 - 2.1.2. *L'analyse de la situation existante sur les plans économique, social, culturel.*
- 2.2. Le contenu de la charte.
 - 2.2.1. *Le rapport.*
 - 2.2.2. *Le plan.*
 - 2.2.3. *Les annexes.*
- 2.3. Les documents qui doivent accompagner la charte.

3. Procédure de classement.

- 3.1. La délibération initiale de la région.
- 3.2. L'avis motivé du préfet de région sur la délibération initiale.
- 3.3. La consultation du ministère de l'environnement.
- 3.4. La phase de délibérations locales.
- 3.5. La transmission au ministre chargé de l'environnement.

4. Renouvellement de classement.

5. Effets du classement.

- 5.1. Portée juridique des orientations et des mesures de la charte.
- 5.2. Modalités pratiques de mise en œuvre dans les documents d'urbanisme.

6. Déclassement.

7. la convention d'application de la charte.

- 7.1. Contenu de la convention : les conditions d'application de la charte par l'Etat.
 - 7.1.1. *Dispositions générales.*
 - 7.1.2. *Dispositions particulières.*
- 7.2. Création d'une instance de coordination.
- 7.3. Echanges mutuels d'informations et modalités d'information réciproque.
- 7.4. Marque P.N.R.
- 7.5. Durée.

8. Financement des parcs naturels régionaux.

9. Dispositions relatives aux parcs naturels régionaux existants.

1. Les critères de classement.

1.1. La qualité et le caractère du patrimoine.

Le territoire doit correspondre à une réelle unité géographique, sans être tributaire du découpage administratif. Il doit présenter en outre une véritable qualité écologique, paysagère et culturelle. Conformément à l'article R. 244-4, doivent être appréciés :

le caractère exceptionnel et l'homogénéité du périmètre proposé reconnu par la ou les régions ayant l'initiative du projet de parc. Le territoire des communes limitrophes peut toutefois n'être que partiellement concerné (commune dont une partie seulement du territoire répond aux critères de classement d'un parc, l'autre partie ayant une vocation plus urbaine) ;

la présence, à l'intérieur du territoire, d'un ensemble d'espaces présentant un intérêt de niveau national, apprécié en fonction de l'inventaire du patrimoine et pouvant justifier l'attribution d'une marque nationale.

Il convient d'apprécier la qualité patrimoniale du territoire par rapport aux éventuelles dégradations des paysages et des écosystèmes.

1.2. La qualité du projet présenté.

Cette qualité s'apprécie par rapport à la précision des engagements des différents partenaires dans la charte et au niveau d'exigence qu'ils se sont librement imposé. En ce sens, le projet ne doit pas consister en une simple déclaration d'intentions mais proposer des mesures concrètes.

Le programme de la charte peut prévoir des possibilités d'aménagements ou de réhabilitations qui pourraient venir atténuer les éventuelles dégradations ou les faire disparaître. L'évaluation du projet doit prendre en compte la qualité de ces opérations de réhabilitation.

En règle générale, le territoire ne doit raisonnablement pas dépasser une centaine de communes lors d'un premier classement.

1.3. La capacité de l'organisme gestionnaire à faire aboutir le projet.

Elle s'apprécie en fonction des éléments suivants :

- la cohérence du territoire résultant des adhésions des communes ;
- la conviction et la motivation des différents acteurs locaux appréciées en fonction de la précision des engagements figurant dans la charte ;
- l'objet des statuts de l'organisme (cf. 2.2.3.1) ;
- la composition de l'équipe technique et les moyens financiers de l'organisme de gestion, définis en fonction des objectifs de la charte ;
- les partenariats prévus avec les structures extérieures à l'organisme de gestion.

2. La charte.

2.1. Les documents préparatoires à l'élaboration de la charte.

2.1.1. L'inventaire du patrimoine.

C'est l'état des lieux initial, il doit prendre en compte les inventaires déjà réalisés ou en cours (ZNIEFF, ZICO, sites d'intérêt communautaire, inventaires de paysages...), les protections réglementaires existantes (réserves naturelles, sites classés ou inscrits, arrêtés de biotopes, ZPPAUP, réserves biologiques domaniales, forêts de protection...), et identifier les éléments

remarquables qui doivent faire l'objet de protections particulières (propositions à faire figurer dans la charte).

2.1.2. l'analyse de la situation existante sur les plans économique, social, culturel.

Elle doit permettre de faire apparaître les atouts et les fragilités du territoire afin que le parc puisse en maîtriser l'évolution à travers les orientations et les mesures de la charte dans une perspective de développement.

Ces diagnostics doivent servir de base de réflexion pour l'établissement du projet de charte et, en cas de renouvellement de classement, pour la réalisation du bilan. Dans cette perspective, l'action du parc doit pouvoir être régulièrement évaluée. Ainsi la charte doit-elle prévoir des indicateurs permettant de suivre cette action.

2.2. Le contenu de la charte.

La charte se présente sous la forme d'un document comportant trois parties : un rapport, un plan et des annexes.

2.2.1. Le rapport.

Il présente le projet de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire du parc en fonction des enjeux en présence et comprend

Les orientations : grands axes de la politique qui sera menée sur le territoire du parc pour les dix ans à venir. Les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des structures paysagères sont présentés de manière spécifique.

Les mesures : dispositions précises et concrètes, portant sur l'ensemble du territoire ou spécifiques à chaque zone, qui permettent d'avancer dans la ligne des orientations fixées ci-dessus. Elles sont hiérarchisées en fonction de leur priorité de mise en oeuvre et de leur niveau d'exigence. Les responsables de leur application sont clairement identifiés.

2.2.2. Le plan.

Le plan du parc est un document cartographique synthétique, de caractère prospectif, qui reflète la stratégie et les objectifs de la charte à échéance de dix ans, à partir des données issues des inventaires patrimoniaux et de l'analyse socio-économique.

Il traduit les orientations et les mesures définies ci-dessus. Le zonage est établi sur l'ensemble du territoire et identifie, en particulier, les zones à protéger en priorité. Le plan est présenté sur fond topographique au 1/100000 au minimum.

*

* *

Les communes adhérentes s'engagent à transcrire dans leurs documents d'urbanisme les mesures d'ordre général ou particulières à chaque zone, prévues par la charte.

2.2.3. Les annexes.

La liste des communes ayant approuvé la charte et ayant adhéré à l'organisme de gestion du parc.

Les statuts de l'organisme de gestion du parc qui comprennent :

1. dans l'objet :

- l'engagement des membres de l'organisme à mettre en oeuvre la charte conformément à l'article R. 244-15 ;
- les missions reconnues au parc
 - dans des domaines spécifiques ;

- par ses partenaires, qui peuvent faire l'objet, par convention, de délégation de maîtrise d'ouvrage lorsque l'organisme de gestion est un syndicat mixte (loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique) ;
- les compétences éventuellement déléguées par ses membres en matière d'environnement et de cadre de vie, d'aménagement de l'espace et de développement économique.

2. La composition de l'organisme :

- la gestion des parcs naturels régionaux créés à compter de la date de publication de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est confiée à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes. Ce syndicat mixte regroupe les collectivités territoriales concernées [région(s), département(s), commune(s)] et leurs groupements ayant approuvé la charte ;
- la gestion des parcs naturels régionaux existant à la date de publication de la loi précitée n'est pas visée par ce texte. Un organisme de gestion peut, s'il le souhaite, se transformer en syndicat mixte lors de la révision de la charte.

3. Le financement de l'organisme :

La répartition statutaire des charges de fonctionnement entre les membres de l'organisme doit être précisée.

Les moyens de fonctionnement du parc doivent être suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions ; la référence actuelle porte sur un budget d'environ 4 MF la première année, compte tenu de l'expérience des parcs existants.

4. La liste des membres associés et, s'il existe, le rôle du comité scientifique.

5. Les conditions d'attribution, de gestion et de contrôle de la marque du parc.

L'emblème figuratif propre au parc, librement choisi par celui-ci, qui s'intègre dans le cadre graphique défini au niveau national en vue d'assurer une image homogène de la politique des parcs naturels régionaux.

La convention d'application de la charte avec l'État qui sera signée par le préfet de région au plus tard trois mois après la publication du décret de classement.

2.3. Les documents qui doivent accompagner la charte.

Ils sont élaborés en même temps que la charte et doivent aider à la perception globale du projet pour éclairer la décision de classement. Outre les documents préparatoires à l'élaboration de la charte précités en 2.1, doivent également accompagner la charte :

- en référence aux critères de classement prévus à l'article R. 244-4 au paragraphe c,
 - l'état de l'organisation intercommunale sur le territoire ;
- en référence à l'article R. 244-2 précisant que la charte détermine les moyens humains et financiers mis en œuvre pour atteindre les objectifs :
 - l'organigramme du personnel et les priorités de recrutement ;
 - le programme d'actions pluriannuel prévisionnel, chiffré pour trois ans au minimum ou correspondant à la durée du contrat de plan ;
 - le budget prévisionnel de fonctionnement chiffré pour trois ans au minimum ou correspondant à la durée du contrat de plan.

3. Procédure de classement.

3.1. La délibération initiale de la région.

La région, qui a l'initiative de la procédure de classement, décide de la mise à l'étude d'un parc. Elle engage officiellement la procédure par une délibération.

Cette délibération doit contenir au minimum :

- les motivations qui l'ont conduite à choisir la formule « parc naturel régional » ;
- le périmètre d'étude et sa justification ;
- la prescription de l'élaboration de la charte ;
- les modalités de l'association, à l'élaboration de la charte, des collectivités territoriales concernées et les modalités de consultation de leurs groupements et des autres partenaires intéressés tels que : établissements publics, organismes consulaires, milieux socioprofessionnels (organisations agricoles, foncières, forestières) et associatifs. Ceux-ci doivent être consultés lorsqu'ils en font expressément la demande et leur liste doit être annexée à la délibération. Doivent en outre être précisés les stades de la procédure auxquels a lieu la consultation prévue et les formes selon lesquelles elle s'exerce.

3.2. L'avis motivé du préfet de région sur la délibération initiale.

Dans le cas d'un projet de parc interrégional, un des préfets de région est désigné comme préfet coordonnateur par le ministre chargé de l'environnement sur leur proposition conjointe.

A la réception de la délibération, le préfet de région :

1. Transmet au président du conseil régional un avis motivé sur l'opportunité du classement du périmètre choisi par la région en parc naturel régional.

Pour évaluer la valeur patrimoniale du territoire pressenti pour le futur parc, le préfet (le région doit se prononcer sur le périmètre choisi en fonction des critères de classement prévus à l'article R. 244-4, et notamment le *a* relatif à la qualité du territoire. Cet avis peut comporter des recommandations et des points incontournables qui devront obligatoirement être traités dans la charte.

Le préfet de région peut consulter le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et, éventuellement, solliciter du ministère de l'environnement la consultation du Conseil national de protection de la nature pour éclairer son avis.

2. Définit, avec le président du conseil régional, les modalités d'association de l'État à l'élaboration de la charte. Devront faire partie des groupes de travail, outre les services de l'environnement, l'ensemble des autres services concernés en fonction des spécificités du territoire du projet de parc. Le préfet de région établit ainsi la liste des services de l'État qui seront associés à l'élaboration de la charte tant au niveau régional qu'au niveau départemental. Cette association de l'État est d'autant plus indispensable qu'elle facilitera la signature de la convention d'application de la charte prévue par l'article R. 244-14 du décret. Il serait opportun que soient également associés les établissements publics de l'État, tels que l'ONF, l'ADEME, les agences de l'eau.

Le préfet de région transmet au ministre chargé de l'environnement, et éventuellement aux autres ministres particulièrement concernés par le projet, la délibération de la région accompagnée de l'avis motivé qu'il a adressé au président du conseil régional.

Dans l'appréciation finale de la charte, il sera tenu compte de cet avis motivé, donné en début de procédure, et du respect de ses éventuelles recommandations.

3.3. La consultation du ministère de l'environnement.

Au moment où il le juge opportun et en accord avec la région qui a la responsabilité de l'élaboration de la charte, le préfet de région transmet au ministère de l'environnement, pour consultation, le projet de charte accompagné des documents complémentaires.

A l'occasion de cette consultation, un rapporteur du projet est désigné par le ministre chargé de l'environnement au sein du Conseil national de protection de la nature. Ce rapporteur prépare l'avis de ce conseil tel qu'il est prévu en fin de procédure à l'article R. 244-9.

Cette transmission doit être effectuée suffisamment en amont des délibérations locales pour pouvoir intégrer les éventuelles remarques du comité permanent du Conseil national de protection de la nature et des services centraux du ministère de l'environnement.

Le préfet de région peut éventuellement transmettre le projet de charte aux autres ministères particulièrement concernés.

3.4. La phase de délibérations locales.

Lorsque le projet de charte est achevé, il est envoyé par le président du conseil régional, pour délibération, aux départements, aux communes territorialement concernées ainsi qu'aux groupements de ces dernières ayant compétence notamment en matière d'aménagement du territoire.

Dès que les collectivités concernées ont délibéré positivement ou négativement, ou à défaut à l'issue d'un délai de quatre mois, la région se prononce sur le projet de charte et sur le territoire délimité par les délibérations positives.

3.5. La transmission au ministre chargé de l'environnement.

Le préfet de région transmet le dossier au ministre chargé de l'environnement. Le dossier comporte :

1. Le projet de charte et les documents complémentaires prévus au **2.3.** ci-dessus.
2. La délibération finale de la ou des régions approuvant le projet ainsi qu'un tableau de synthèse des délibérations des autres collectivités faisant apparaître celles qui n'ont pas approuvé la charte et/ou n'ont pas adhéré à l'organisme de gestion. Ce tableau de synthèse est accompagné d'une représentation cartographique du territoire des communes qui ne seront pas classées par rapport au périmètre d'étude défini dans la délibération initiale de la région.
3. L'avis motivé du préfet de région : au vu de cet avis motivé et de l'ensemble des consultations prévues à l'article R. 244-9, le ministre chargé de l'environnement peut proposer le classement du territoire des communes qui ont approuvé la charte et qui ont adhéré à l'organisme de gestion, pour une durée maximale de dix ans. Le territoire des communes limitrophes peut toutefois n'être que partiellement classé.
Ce classement intervient par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement.
Les communes qui souhaitent approuver la charte et adhérer à l'organisme de gestion pendant la période de validité du classement ne pourront être classées dans le territoire du parc qu'à l'occasion du prochain renouvellement de classement, qui pourra être anticipé à la demande de la région.

4. Renouvellement de classement.

La demande de renouvellement de classement implique une révision de la charte. L'instruction de cette révision est assurée par l'organisme de gestion du parc.

Les étapes de la procédure sont identiques à celles d'un premier classement, depuis la délibération de la région prescrivant la révision de la charte jusqu'à la transmission du dossier de charte au ministre chargé de l'environnement.

Cette procédure doit être engagée suffisamment à l'avance pour que le renouvellement de classement intervienne au plus tard au terme du précédent classement.

Toutefois, pour tenir compte de l'existence de l'organisme de gestion du parc, des précisions doivent être apportées à certaines étapes de la procédure :

- en référence au 3.1, la délibération de la région doit contenir, entre autres, les modalités de consultation des partenaires intéressés autres que l'État ; les modalités de cette consultation et la liste des organismes consultés sont établies préalablement avec l'organisme de gestion ;
- en référence au 3.2.2, le préfet de région définit avec le président de l'organisme de gestion du parc les modalités d'association de l'État à la révision de la charte. Il lui fait connaître la liste des services de l'État qui seront associés;
- en référence au 3.3, au moment où il le juge opportun, en accord avec la région et l'organisme de gestion du parc, le préfet de région transmet au ministère de l'environnement, pour consultation, le projet de charte accompagné des documents, complémentaires visés au 2.3 ci-dessus ;
- en référence au 3.4, après avis favorable de la ou des régions, le président de l'organisme de gestion du parc envoie pour accord le projet de charte révisée aux départements, aux communes territorialement concernées ainsi qu'aux groupements de ces dernières ayant compétence notamment en matière d'aménagement du territoire.

La révision de la charte s'appuie sur :

- un inventaire du patrimoine et une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence;
- un bilan de l'action du parc depuis le dernier classement, comportant une évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs de la précédente charte.

Ces documents doivent être joints à la charte révisée.

Lorsque le renouvellement de classement est demandé par la région de manière anticipée, cette demande doit être motivée. La charte est alors révisée et le renouvellement de classement intervient dans les mêmes conditions que s'il avait été réalisé au terme du précédent classement.

5. Effets du classement.

5.1. Portée juridique des orientations et des mesures de la charte.

Cette portée est précisée par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 8 janvier 1993 : les documents d'urbanisme des communes adhérentes et de leurs groupements doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

L'ensemble des documents d'urbanisme, c'est-à-dire les schémas directeurs, schémas de secteurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte, en référence au plan du parc.

5.2. Modalités pratiques de mise en œuvre dans les documents d'urbanisme.

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants :

Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui ont approuvé la charte doivent mettre leurs documents d'urbanisme en compatibilité avec les orientations et les mesures de celle-ci dans les meilleurs délais, si tel n'est pas le cas. Ces délais peuvent être prévus dans la charte.

Il appartient au préfet de s'assurer de cette compatibilité. S'il apparaît que cette compatibilité n'existe pas, le préfet doit en aviser les communes ou les groupements de communes intéressés et les inviter à procéder à la mise en compatibilité de ces plans ou documents. En l'absence de procédure formalisée de mise en compatibilité prévue par la loi, les préfets doivent user de toute leur persuasion pour que cette invitation soit le plus rapidement possible suivie d'effets dans l'intérêt même des collectivités territoriales concernées et des administrés, de façon à éviter une situation d'insécurité juridique et les risques contentieux qui pourraient en résulter.

Prise en compte dans l'élaboration de nouveaux documents d'urbanisme :

Lors d'une mise à l'étude ou d'une mise en révision de documents d'urbanisme, les orientations et les mesures de la charte, reprises dans le plan du parc, doivent être systématiquement rappelées aux collectivités locales concernées, dans le cadre du porté à connaissance de l'ensemble des règles supracommunales.

conformément à la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, à leur demande, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés sur les schémas directeurs et sur les plans d'occupation des sols.

6. Déclassement.

Lorsque le ministre chargé de l'environnement est saisi d'une demande de déclassement du territoire d'un parc naturel régional, ou lorsqu'il décide lui-même d'engager cette procédure, il demande au préfet de région un avis motivé sur l'opportunité de ce déclassement et sur l'existence d'éventuelles solutions alternatives pour la protection de ce territoire.

Le ministre invite la ou les régions concernées et l'organisme de gestion du parc à présenter leurs observations sur la mesure envisagée, en présence du préfet de région.

7. la convention d'application de la charte.

La convention d'application doit être rédigée en même temps qu'est élaborée la charte. Les préfets de département y sont étroitement associés.

Cette convention doit être l'occasion pour l'État, à travers ses différentes politiques, de répondre aux enjeux majeurs du territoire définis dans la charte du parc. Les services déconcentrés doivent, par le biais de la convention, contribuer à ce que le parc atteigne bien les objectifs fixés pour son territoire. Ils s'affirment comme parties prenantes à la politique du parc au même titre que les divers membres de l'organisme de gestion qui ont approuvé la charte par délibération et les autres partenaires liés par convention.

Ces principes pourraient être présentés dans un exposé des motifs propre à chaque convention.

7.1. Contenu de la convention : les conditions d'application de la charte par l'Etat.

7.1.1. Dispositions générales.

Dans le respect des orientations et des mesures que la charte comporte, il est prévu :

1. Que, dans l'exercice des compétences d'État, et notamment dans le cadre :

- des autorisations administratives (défrichement, installations classées...);
- des études techniques menées par les services de l'État ;
- des contrôles à effectuer sur le territoire du parc ;
- des financements accordés ;
- des réglementations nouvelles...

Le préfet de région s'assure de la prise en compte par les services de l'État des orientations et des mesures de la charte, dans le respect des motivations propres à chaque législation.

2. que l'État reconnaisse au territoire du parc sa double vocation de territoire d'expérience et de territoire d'exemplarité.

Territoire d'expérience : le territoire du parc sera retenu en priorité par l'État pour la mise en oeuvre expérimentale de ses propres politiques ou de celles de l'Europe, en matière de protection, d'aménagement du territoire et de développement.

Territoire d'exemplarité : le territoire du parc sera considéré comme un lieu privilégié pour la mise en oeuvre coordonnée des politiques de l'État et des divers moyens que lui offre la réglementation. L'Etat s'attachera à obtenir des résultats qualitatifs par la cohérence des politiques et des programmes qu'il y conduit.

Les politiques territoriales que développe l'État (programme des fonds structurels européens, mise en oeuvre des SAGE, mesures agri-environnementales...)s'appliqueront, dans la mesure du possible, sur l'ensemble du territoire du parc (et non pas sur une partie seulement) afin de préserver la cohérence du projet de développement induit par la charte.

7.1.2. Dispositions particulières.

Une fois ce cadre général établi, il convient de concrétiser la participation de l'État aux politiques à mettre en place pour faire face aux enjeux prioritaires définis dans la charte. Pour

ce faire, les dispositions particulières de la convention seront exposées enjeu par enjeu, ces derniers correspondant chaque fois à une politique globale à conduire.

Il est nécessaire, pour la bonne compréhension, que soient déclinées, service par service, les interventions de chacun, en insistant sur la synergie qui doit s'opérer entre eux.

7.2. Création d'une instance de coordination.

L'article R. 244-15 prévoit que, " dans le cadre fixé par la charte, l'organisme de gestion du parc assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions...menées par ses partenaires".

Pour que le parc puisse assurer cette mission, il convient que celui-ci mette en place un comité de coordination ou une conférence annuelle... qui se réunira à l'initiative du président, de l'organisme de gestion du parc. Ce comité comprendra des représentants de l'État, des collectivités territoriales, de l'organisme de gestion du parc et des organismes socioprofessionnels. Il sera chargé de :

- prendre connaissance des actions menées par chaque partenaire au cours de l'année sur le territoire du parc ;
- débattre des actions envisagées par chaque partenaire du territoire pour l'année à venir ;
- s'assurer des convergences et des cohérences de ces actions avec les orientations et les mesures de la charte.

7.3. Echanges mutuels d'informations et modalités d'information réciproque.

Par l'organisme de gestion du parc, il sera prévu :

- l'association des services de l'État aux réunions institutionnelles et aux divers groupes de travail ou de réflexion de l'organisme ;
- la transmission aux différentes administrations de toutes les informations qui pourraient de près ou de loin les concerner ; l'engagement de leur faire parvenir tous les comptes rendus de réunions et publications diverses que réalise le parc, ainsi que l'état d'avancement d'éventuelles négociations en matière de coopération internationale.

Par les services de l'Etat, il sera prévu :

- l'invitation de l'organisme de gestion du parc à participer à toutes les commissions ou groupes de travail relatifs à des domaines traités dans la charte du parc et concernant son territoire ;
- l'association de l'organisme de gestion du parc à l'élaboration des projets, dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État, afin d'assurer la meilleure intégration possible de ceux-ci dans la politique du parc, et notamment la conciliation des impératifs techniques et financiers et des préoccupations d'environnement.

7.4. Marque P.N.R.

Le dépôt de la marque propre au parc naturel régional a pour but de faire émerger une image de qualité, liée à la mission dominante d'un parc naturel régional par le biais de sa contribution au respect et à la mise en valeur du patrimoine.

Il est nécessaire que la qualité de l'image soit irréprochable. Le système de contrôle devant être mis en place au niveau de chaque organisme de parc nécessitera l'appui des services de l'État. La convention devra prévoir les modalités de cet appui.

7.5. Durée.

La convention s'applique pendant toute la durée de validité du classement du territoire en "parc naturel régional".

Pour tenir compte de l'évolution des outils (nouvelles réglementations, nouvelles politiques nationales, européennes ou internationales) et des opportunités et des besoins qui se feront jour pour la mise en oeuvre des objectifs de la charte, cette convention pourra être complétée par des avenants annuels ou pluriannuels.

8. Financement des parcs naturels régionaux.

1. Les dépenses de la phase d'étude préliminaire au classement d'un territoire en parc naturel régional, durant laquelle est élaborée la charte, sont financées par la région qui a pris l'initiative de la mise à l'étude du projet ainsi que par les collectivités qui l'ont sollicitée.

L'État (ministère chargé de l'environnement) peut éventuellement accorder une aide financière qui est ordonnancée par le préfet de la région concernée au bénéfice de la structure qui conduit l'étude du parc.

2. Après le classement du territoire en parc naturel régional, le financement est assuré par l'ensemble des collectivités adhérentes à l'organisme de gestion : région(s), département(s), communes territorialement concernées, villes-portes ou communes liées par convention, éventuellement groupements de ces collectivités, et par les différents partenaires cosignataires d'une convention particulière.

Les charges de fonctionnement de l'organisme de gestion sont pour l'essentiel supportées par les collectivités adhérentes à cet organisme selon un taux fixé statutairement. Dans la pratique, il apparaît que les participations communales sont calculées au prorata du nombre d'habitants, selon un taux fixé localement.

Les dépenses d'investissement sont financées le plus souvent sans référence à un taux statutaire : les financements sont recherchés par le maître d'ouvrage au coup par coup, selon le type d'opération, mais il est préférable que soit établi un programme d'équipement pluriannuel comme celui qui est prévu dans les documents accompagnant la charte.

3. L'État (ministère chargé de l'environnement) participe au financement des parcs naturels régionaux dans le cadre des contrats de plan Etat-région. Cette participation se traduit par des subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement.

Ces subventions sont ordonnancées par le préfet de région au bénéfice de l'organisme de gestion du parc.

Ces subventions sont inscrites au budget des parcs. Toutefois, elles doivent être utilisées dans des domaines correspondant aux priorités du ministère de l'environnement, et notamment pour

des actions concernant la protection et la gestion des milieux naturels sensibles, la promotion et l'animation liées à ces milieux et la valorisation touristique du patrimoine naturel.

Pour les parcs en projet au moment de la signature des contrats de plan, le principe d'un financement conjoint de l'État et de la région pour le parc, dès le classement du territoire, peut être inscrit par voie d'avenant dans le contrat de plan. Les montants seront alors fixés au moment du classement.

Les taux de subvention de l'État sont calculés en application du décret n° 72-197 du 10 mars 1972 (tableau II) sur la base de la totalité du programme d'investissement de l'année et non opération par opération.

9. Dispositions relatives aux parcs naturels régionaux existants.

L'article 2 du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 porte sur les dispositions relatives aux parcs naturels régionaux déjà existants. Un classement de plein droit, d'une durée minimum de seize mois, est prévu pour tous ces parcs naturels régionaux.

Dans les faits, à partir des trois catégories de parcs instituées par le décret, les dates suivantes peuvent être arrêtées pour l'expiration des classements :

- 31 décembre 1995 pour les parcs dont la charte était en cours de révision à la date de publication du décret : Armorique, Camargue, Corse, Forêt d'Orient, Haut-Languedoc, Lubéron, Marais Poitevin-Val de Sèvre-Vendée, Martinique, Montagne de Reims, Morvan, Normandie-Maine, Queyras, Vercors.
- 31 décembre 1997 pour les parcs qui bénéficiaient d'un premier classement en cours de validité : Ballon des Vosges, Brenne, Haute Vallée de Chevreuse, Haut-Jura, Livradois-Forez, Marais du Cotentin et du Bessin, Nord-Pas-de-Calais ;
- 28 juin 1999 pour le parc naturel régional de Lorraine, qui a bénéficié d'une reconduction de classement pour cinq ans en juin 1994 ;
- 31 décembre 1999 pour les parcs naturels régionaux qui ont bénéficié d'un renouvellement de classement avant la publication du décret : Brière, Brotonne, Landes de Gascogne, Pilat, Volcans d'Auvergne, Vosges-du-Nord.

Si un renouvellement de classement n'intervient pas d'ici à ces dates qui constituent des délais limites, comme le précise le décret, le ministre chargé de l'environnement constatera l'absence de classement du territoire. L'absence de classement, comme le déclassement selon l'article R.244-16 du code rural, emporte interdiction d'utiliser la marque déposée. La concession de la marque sera retirée à l'organisme gestionnaire.

Il appartient au préfet de région d'attirer l'attention des présidents des conseils régionaux sur ces échéances.